

GE_GERICHTE C/9873/2005 vom 24. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9873_2005

FR: GE_GERICHTE C/9873/2005 du 24 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/9873/2005 del 24 novembre 2005

Regeste

VENTE | LP.82

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie en revanche librement le droit (Schmidt, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 2

L'appelante invoque une violation de l'art. 82 al. 1 LP, dans la mesure où le rapprochement des pièces produits vaudrait - selon elle - titre de mainlevée provisoire d'opposition.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 2 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 III 125 consid. 2). Les deux éléments essentiels de la reconnaissance de dette sont l'indication de la somme reconnue et la signature du débiteur (ACJC du 20.10.1972, in SJ 1980 p. 578). Par ailleurs, le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu, pour autant

que le vendeur ait livré la chose vendue ou l'ait consignée, lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 46 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2^{ème} édition, Zurich 1980 § 71).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas que les bulletins de livraison - qui seuls comportent la signature de l'intimée - n'indiquent aucun prix d'achat. A la suivre cependant, la concordance entre les indications techniques des bulletins de livraison et celles des factures ainsi que la concomitance entre la livraison et l'établissement desdites factures constitueraient un faisceau d'indices : dès lors, refuser d'en déduire une reconnaissance de dette relèverait de l'arbitraire. En outre, les factures ne constitueraient qu'un titre annexe aux bulletins de livraison, de sorte que la signature de ceux-ci entraînerait la reconnaissance du montant contenu dans celles-là. En tant qu'elle remet en cause l'état de fait établi par le premier juge sans indiquer précisément en quoi celui-ci aurait commis arbitraire, cette argumentation est irrecevable. Au surplus, il convient de rappeler que le juge de la mainlevée statue au seul vu des pièces qui lui sont soumises (« Urkundenprozess » : SJ 1980 p. 382) : dès lors qu'il constate que seuls les bulletins de livraison portent une signature du débiteur, on ne peut affirmer que le débiteur avait connaissance des montants facturés au moment de cette signature. S'il est certain que ce débiteur avait conscience que la marchandise livrée ne l'était pas à titre gratuit, cela ne permet pas de retenir qu'il reconnaissait par sa signature sur le bulletin de livraison que le montant figurant dans la facture était dû. En argumentant de la sorte, l'appelante paraît confondre la procédure sommaire de mainlevée d'opposition et la procédure ordinaire en paiement.

E. 2.3

Contrairement à ce que soutient l'appelante, les différents contrats de vente passés entre le vendeur et l'intimée ne valent pas en eux-mêmes reconnaissance de dette. Là encore, la précision du prix fait défaut et, de surcroît, les parties n'avaient pas convenu d'une exigibilité immédiate du prix de vente. Par conséquent, pour autant qu'ils sont recevables, les griefs de l'appelante sont infondés. Cela conduit au rejet de l'appel.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, l'appelante supportera les dépens d'appel, à savoir l'émolument de mise au rôle, qui reste acquis à l'Etat (art. 61 al. 1 et 48 ss OELP). En outre, elle versera à sa partie adverse, cette dernière l'ayant sollicité, une indemnité équitable à titre de dépens (art. 62 al. 1 OELP). * * * * *